



Arrêt

n° 166 272 du 22 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 7 octobre 1969 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique backi et de religion musulmane. Vous êtes mariée avec [M. P.]. Vous avez étudié jusqu'en deuxième secondaire.

Dès vos 14 ans, vous ressentez une attirance pour [M.] votre camarade de classe avec laquelle vous échangez des baisers. A l'âge de 20 ans, vous acquérez la certitude de votre bisexualité lorsque votre amie [J. D.], pour qui vous ressentez une attirance cachée, quitte définitivement le pays pour aller vivre en Amérique.

Le 23 mars 1989, vous vous mariez avec votre cousin [M. P.].

En 2013, vous rencontrez [A. G.]. Vous entretenez votre premier rapport sexuel lesbien avec [A. G.].

Le 23 juillet 2015, alors que votre mari est en voyage, vous vous rendez chez [A. G.]. Vous entreprenez une relation sexuelle avec elle lorsque vous vous faites surprendre par la dame de maison d'[A. G.]. Elle se met à crier alertant de la sorte le voisinage. Vous parvenez à vous échapper sans [A. G.] et vous vous rendez chez la tante de votre amie [A. D.]. Cette dernière organise votre voyage. [A. G.] est pour sa part attrapée et vous pensez qu'elle a été arrêtée par la police. Vous n'avez pas d'autres informations la concernant.

Vous quittez le Sénégal en avion avec un faux passeport et l'aide d'un passeur le 4 août 2015. Vous arrivez le 5 août 2015 en Belgique. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le 6 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Vous ne présentez pas non plus le moindre document permettant d'établir valablement votre identité. Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il importe de relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Ainsi, alors que vous déclarez être restée au Sénégal jusqu'au 4 août 2015, le Commissariat général constate que l'amie chez qui vous résidez en Belgique, [C. W.], a publié le 19 juillet 2015 des photos de vous sur Facebook sur lesquelles vous posez très clairement en Belgique. Confrontée à ce propos durant l'audition, vous affirmez dans un premier temps que ces photos ont été prises au Sénégal. Vous avouez ensuite que ces photos ont effectivement été prises en Belgique et que vous n'étiez pas au Sénégal le 23 juillet 2015 lorsque vous vous seriez fait surprendre en compagnie d'[A. G.] (p.21 de l'audition). Il est dès lors évident que vous avez donné une présentation fausse des événements à l'origine de votre départ du Sénégal. Par ailleurs, votre attitude compromet gravement la crédibilité générale de vos propos.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes bisexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos lacunaires et inconsistants empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [A. G.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [A. G.] pendant plus de deux ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, il convient de constater que vous ignorez plusieurs informations élémentaires au sujet d'[A. G.]. Ainsi, vous ignorez sa ville d'origine. Vous ne savez pas non plus dire son niveau d'études (p.12 de l'audition). Par ailleurs, vos propos concernant l'âge d'[A. G.] sont imprécis. Vous déclarez ainsi : "Elle a le même âge que moi, la date je ne sais pas. Chez nous les dates c'est dur, c'est plus les jours". Ces propos sont peu convaincants car, durant votre audition, vous rattachez plusieurs faits importants de votre relation à la date d'anniversaire d'[A. G.] (p. 13 et 18 de l'audition). Que vous puissiez ignorer des informations aussi élémentaires au sujet de votre compagne jette un premier discrédit sur la réalité de votre relation.

Ensuite, invitée à donner des renseignements sur la famille d'[A. G.] vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Vous ne pouvez donner aucun détail sur les parents d'[A. G.] (audition, p.10 et 11). Vous ne connaissez pas leurs prénoms ni leurs métiers et vous ne pouvez pas dire où ils vivent actuellement. Vous ne pouvez pas non plus fournir d'informations sur les cinq frères et sœurs d'[A. G.]. Vous ne connaissez pas leurs prénoms ni combien il y a de filles et de garçons. Vous connaissez seulement un de ses frères, [T.] car "il priait beaucoup avec nous". Vous indiquez qu'il a entre 20 et 30 ans (p.11 de l'audition). Interrogée sur son travail, sa famille, ses enfants vous ne fournissez aucune précision, justifiant cela par le fait que vous le voyiez seulement de temps en temps (p.11 de l'audition). Le Commissariat général estime que vos propos laconiques, et très peu détaillés concernant la vie familiale de votre partenaire ne reflètent aucunement une relation amoureuse longue de deux années réellement vécue.

De plus, interrogée au sujet des amis de votre compagne, vous déclarez qu'elle en avait beaucoup mais que ce n'était pas vos amis. Vous précisez avoir rencontré un de ses amis nommé [I.] lors de son anniversaire l'année passée. Invitée à citer le nom de ses autres amis, vous répondez que vous ne vous en rappelez plus et que "je ne peux pas dire sa vie car on a pas vécu ensemble" (p.14 de l'audition). Il est invraisemblable, au vu de la durée de votre relation avec [A. G.], que vous soyez capable de fournir uniquement le nom d'un seul de ses amis. Par ailleurs, lorsqu'une question vous est posée au sujet d'[I.], que vous avez personnellement rencontré lorsqu'il vous ramenait toutes les deux après la soirée d'anniversaire d'[A. G.] (p 13 de l'audition), vous précisez directement que vous ne savez rien de plus que son prénom (p.13 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune information, aucun détail sur cet ami proche d'[A. G.] que vous avez personnellement rencontré. Vos propos inconsistants et lacunaires à ce sujet conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas entretenu une relation intime longue de près de deux années avec [A. G.] comme vous le prétendez.

En outre, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire au Sénégal, jette le discrédit sur la réalité de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec elle pendant 2 ans. Ainsi, vous expliquez avoir essayé de l'appeler deux fois depuis fin juillet (p.16 de l'audition). Vous n'avez ensuite plus entrepris aucune démarche en vue de vous informer sur le sort de votre partenaire estimant que "je n'ai pas de contact avec personne de sérieux" (p.20 de l'audition). Alors que vous êtes restée au pays une semaine après l'arrestation d'[A. G.] et que vous avez encore des contacts là-bas à ce jour (p.5 de l'audition), le Commissariat estime que votre absence d'informations sur le sort de votre compagne empêche de croire en la réalité de votre relation. Ce constat s'impose d'autant plus que les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du pays en juillet 2015 n'ont pas existés (cf. infra et p.21 de l'audition).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé des détails sur vos activités de couple vous répondez de manière laconique qu'elle vous apprenait la couture et que vous priez ensemble (p.16 de l'audition). Invitée une deuxième fois à fournir des informations sur vos activités de couple vous répondez de manière laconique: "Pas beaucoup de choses, comme je l'ai dit, on ne restait pas longtemps ensemble, pas de

grosses journées, de temps en temps pas longtemps". Ce manque de précisions et de détails sur une relation qui a duré deux ans, ne permet pas de croire en la réalité de celle-ci. Vos réponses vagues et peu circonstanciées ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre relation amoureuse longue de plusieurs années avec [A. G.].

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant deux années, compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Deuxièmement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, vous évoquez une attirance pour votre amie [J. D.] à l'âge de 20 ans puis votre relation avec [A. G.] en 2013. Interrogée sur une quelconque autre attirance durant les 20 ans qui séparent ces deux rencontres, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez vécu cette période, vous répondez que vous vous êtes « battue pour que ce sentiment s'éloigne de [vous] » car vous aviez peur et que ce n'était pas facile d'être en couple avec quelqu'un (p.20 de l'audition). Il est peu crédible, alors que vous dites avoir acquis la certitude de votre bisexualité à l'âge de 20 ans, que sur une période de 20 années vous n'avez ressenti aucune attirance pour une femme. Quand bien même, vous tentiez de combattre cette attirance, le Commissariat général n'est pas convaincu que pendant ces vingt années, vous n'avez eu la moindre inclination pour une femme. Cette situation apparaît d'autant plus incohérente que, alors que vous dites vous être « battue » pendant 20 ans pour combattre votre attirance pour les femmes, vous ressentez une attirance pour [A. G.] dès votre première rencontre et vous entamez une relation avec cette dernière seulement 15 jours après avoir fait sa connaissance (p.14 et 15 de l'audition).

Troisièmement, votre ignorance des législations en vigueur concernant les relations entre personnes de même sexe empêche de croire que vous vous sentez concernée par celles-ci.

Interrogée sur la législation en vigueur en Belgique concernant l'homosexualité, vous êtes incapable de répondre. Vous ne pouvez même pas dire si la bisexualité est condamnée en Belgique (p.20 de l'audition). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informée au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Ce constat est renforcé par le fait que vous êtes en Belgique depuis le 5 août 2015 et que vous aviez donc, durant plusieurs mois, l'opportunité de vous informer auprès de votre avocat ou d'autres sources accessibles à tous sur la situation des personnes bisexuelles en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.1.2. Outre le changement de la date du jour où elle s'est fait surprendre au lit en compagnie de sa « petite amie », elle ajoute que « la requérante a récemment appris [que sa partenaire A. G.] avait pu sortir le jour-même, grâce à l'intervention d'un proche, et qu'elle serait partie chez sa tante en Guinée ».

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une instruction plus poussée quant à l'orientation sexuelle de la requérante (vécu, ressenti ; sur base (sic) de la grille d'analyse du HCR) ; et/ou en vue d'une instruction plus poussée concernant la relation alléguée par la requérante ».

2.5. La partie requérante dépose en annexe à sa requête, des articles sur la situation des homosexuels au Sénégal, tirés de la consultation de sites internet.

3. La remarque préalable

3.1. À titre liminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

3.2. Le Conseil observe également que l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs se borne à donner la définition des termes « acte administratif », « autorité administrative » et « administré » pour l'application de cette loi, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, la requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée pour sa bisexualité.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante.

4.5. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

4.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 17 décembre 2015 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « *Commissariat général* » ou « *CGR* »), et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que la requérante n'a fourni aucun document à l'appui de ses déclarations ;
- que la requérante a menti en affirmant qu'elle est restée au Sénégal jusqu'au 4 août 2015 et que le 23 juillet 2015, elle se serait fait surprendre au lit en compagnie de son amie A. G. alors que les photographies publiées le 19 juillet 2015 sur « Facebook » montrent la requérante posant clairement en Belgique ;
- que les propos lacunaires, évasifs et non circonstanciés de la requérante s'agissant de sa petite amie, de la famille et des amis de celle-ci ne reflètent pas une relation amoureuse réellement vécue ;
- que le désintérêt affiché par la requérante vis-à-vis du sort de sa partenaire au Sénégal jette le discrédit sur la réalité de la relation qu'elle dit avoir entretenue avec elle pendant deux ans ;
- que les propos de la requérante sur les activités communes se sont révélés vagues et « peu » circonstanciés ;
- que les propos de la requérante concernant la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas crédibles (voir, le fait qu'elle n'ait eu la moindre attirance pour une femme pendant une période de vingt ans après avoir acquis la certitude de sa bisexualité, le fait qu'elle ressente une attirance pour sa petite amie dès leur première rencontre et qu'elle entame une relation amoureuse après seulement quinze jours alors qu'elle se dit s'être « battue » pendant 20 ans contre son attirance pour la gent féminine).

4.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Hormis le motif afférent à l'ignorance de la législation en vigueur en Belgique concernant l'homosexualité, ces motifs sont pertinents. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

4.8. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se contente, pour l'essentiel, à contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent dans leur globalité de tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée et les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

4.9. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient à la requérante de convaincre l'autorité qu'elle a quitté son pays, ou en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

4.9.1. Ainsi, en ce qui concerne le démenti apporté aux allégations de la requérante à la suite de la consultation des pages « Facebook », la partie requérante soutient que « *les faits qu'elle a allégués ont bien eu lieu (surprise avec [A. G.] par la dame de maison), mais qu'elle a modifié les dates de ces événements. Ainsi, [...], ces événements auraient en réalité eu lieu en janvier 2015, et elle serait arrivée*

en Belgique le 14 mars 2015. Aussi regrettable et critiquable soit son comportement, elle explique avoir déformé la réalité, après avoir été mal conseillée par d'autres demandeurs d'asile. En effet, la requérante explique que, lorsqu'elle est arrivée en Belgique, elle ignorait totalement la possibilité d'introduire une demande d'asile. Ensuite, lorsqu'elle en a eu écho, elle était en Belgique depuis plusieurs mois, et [...]. Craignant donc de se voir reprocher le fait qu'elle ait attendu plusieurs mois avant d'introduire sa demande d'asile, elle concède avoir déformé la chronologie des événements ».

Le Conseil constate que la partie requérante argue que les faits ont bel et bien eu lieu et que seules leurs dates ont été modifiées. Cependant, elle n'apporte aucun élément un tant soit peu concret à cet égard. Le Conseil considère que les déclarations mensongères produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des faits allégués et requièrent notamment de la requérante qu'elle fournisse des indications susceptibles d'établir la réalité de sa présence aux dates indiquées et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil rappelle qu'un mensonge contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale lorsqu'elle porte sur des éléments importants, parce qu'ils concernent les faits qui l'ont déterminé à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à partir. Il appartient en effet au demandeur d'asile d'invoquer, lors de son audition devant les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile, tous les faits dont il a connaissance pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays. En l'espèce, les mensonges reprochés à la requérante sont établis à la lecture du dossier administratif et portent sur un élément important de sa demande d'asile puisqu'elle a trait au fait principal ayant déclenché la fuite de son pays d'origine.

Par ailleurs, les explications fournies dans la requête (le fait d'avoir déformé la réalité sur conseil d'autres demandeurs d'asile ; l'ignorance de la possibilité d'introduire une demande d'asile et la peur de se voir reprocher l'introduction tardive de sa demande d'asile) ne suffisent pas à convaincre le Conseil du bien-fondé des déclarations de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante d'exposer les faits avec sincérité et honnêteté devant les autorités dont elle sollicite la protection. Il en est d'autant plus ainsi que celles-ci ont bien rappelé à la requérante au début de son audition la nécessité de dire toute la vérité : *« J'attends de vous que vous me disiez la vérité et que vous me racontiez de manière précise et déterminée votre histoire. C'est très important afin que votre dossier soit traité (sic) correctement »* (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition, p. 2). Le Conseil constate que la requérante a été assistée lors de son audience, rien ne l'empêchait de se faire conseiller par un avocat sur la possibilité d'introduire une demande d'asile ou sur la nécessité de relater correctement les faits.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu relever ce mensonge qui porte sur un fait important et marquant de sa demande d'asile.

4.9.2. Ainsi encore, en ce qui concerne les lacunes qui émaillent les propos de la requérante concernant sa partenaire, la famille et les amis de celle-ci, la partie requérante fait valoir que *« la requérante concède ne pas savoir son niveau d'études, car elles n'en ont jamais parlé, elle explique par contre qu'elle connaît les deux autres informations, qu'elle n'a pu restituer le jour de son audition en raison du stress. Ainsi, elle explique qu'[A. G.] est originaire de Guediawaye à Dakar, ou elle vivait avec sa famille, avant d'aller vivre seule à Touba, et que sa date de naissance est le 25/10/1969 »* ; que *« concernant la famille d'[A. G.], la requérante ne peut que confirmer n'avoir rencontré que l'un de ses frères ([T.]) et n'avoir jamais rencontré les autres membres de sa famille (parents et autres frères et sœurs), qui vivaient à Dakar ; elle ne sait où précisément »* ; *« qu'en raison du caractère caché de leur relation et de la nécessaire discrétion qui en découle, sa partenaire était réticente à lui divulguer des informations précises sur sa famille et ses amis »*. Elle souligne *« que s'agissant de ces méconnaissances et imprécisions, si certaines sont manifestement établies, elles portent sur des éléments secondaires et périphériques à leur relation en tant que telle (discussions, moments partagés ensemble, anecdotes de leur relation, etc...).* Ainsi, ces ignorances ne peuvent suffire à remettre en doute la réalité de ladite relation ».

Pour sa part, le Conseil observe, au vu des déclarations de la requérante consignées dans le rapport d'audition de la partie défenderesse, que la requérante a donné très peu d'informations sur son amie. La partie requérante reconnaît d'ailleurs implicitement ce grief. Dès lors, les lacunes et méconnaissances que la partie défenderesse a relevées et dont la matérialité se vérifie à la lecture du dossier administratif ne permettent pas de considérer la relation alléguée comme crédible. Dans la mesure où la requérante dit avoir vécu une relation d'amour pendant deux années avec madame A. G., elle aurait dû pouvoir

fournir des informations élémentaires concernant cette femme, sa famille et ses autres amis et ce même si « *sa partenaire était réticente à lui divulguer des informations précises sur sa famille et ses amis* ».

La partie requérante tente de minimiser ces griefs en faisant valoir soit que les méconnaissances et imprécisions qui lui sont reprochées portent sur des éléments secondaires et périphériques à la relation, soit en faisant valoir un état de stress lors de l'audition. L'argument de stress ne trouve aucun appui dans le dossier administratif et en particulier dans le rapport d'audition où aucune remarque quant aux circonstances de l'audition n'a été formulée et où aucun signe de stress n'a été signalé. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne considère pas que les méconnaissances, lacunes et imprécisions relevées portent sur « *des éléments secondaires et périphériques à leur relation* » dès lors qu'elles ont un rapport direct avec une relation présentée comme importante dans le récit en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur les questions posées puisque par leur biais, la partie défenderesse cherche à se forger une conviction sur la réalité de la relation amoureuse alléguée. Comme rappelé *supra* (v. point 4.9. du présent arrêt), la question pertinente est d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. *Quod non in specie*.

4.9.3. Ainsi enfin, s'agissant de manque de précisions et de détails sur les activités de couple, la partie requérante argue « *le CGRA se base sur une réponse isolée de la requérante, alors qu'une vue plus globale de ses déclarations permet de constater une série de référence à leur relation et à leurs activités communes : la requérante a pu parler d'une anecdote liée au travail de son (sic) partenaire ; elle a expliqué qu'elles se voyaient peu, mais qu'elles allaient au marché ensemble ou boire un thé ou un café et discuter (RA, p. 12) ; elle a évoqué un souvenir marquant de leur relation lors d'une activité ensemble (sortie : RA, p. 13) ; elle a expliqué les circonstances de leur rencontre, puis du début de leur relation, en la contextualisant (RA, p. 14-15) ; et elle a répondu à la question des activités communes en évoquant leur passion commune pour la couture et la prière (RA, p. 10)* ». Elle reproche, à l'occasion, à l'officier de protection de n'avoir « *nullement cherché à approfondir les propos de la requérante, en reposant la question, en la clarifiant, ou en faisant comprendre à la requérante qu'il en attendait davantage* ».

Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui constate, au vu dossier administratif et en particulier des propos de la requérante consignés par la partie défenderesse dans le rapport d'audition, que de nombreuses méconnaissances, lacunes et imprécisions ressortent du récit de la requérante, lesquelles empêchent d'y accorder foi. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* » (v. arrêt du Conseil n° 88.423 du 27 septembre 2012 cité par la partie requérante).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.11. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.12. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite.

4.13. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés aux moyens ; le Commissaire général, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE